

SOUS PREFECTURE DE CERET

Céret, le 03 MAI 2007

*Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
04 68 87 91 06*

**ARRÊTE N° 45/2007
portant autorisation d'organiser au BOULOU
une épreuve VTT dénommée
«3ème TROPHEE THOR HUSHOVD»
le Dimanche 13 MAI 2007**

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.
- VU** le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le décret n° 93-392 du 18/03/1993 et arrêté du 20/10/1956 : concernant les assurances .
- VU** l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 pris pour l'application du décret susvisé;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** l'arrêté de M. le ministre des Sports du 15/05/1986 et la circulaire du 19/07/1990 : concernant les organisations non fédérales ;
- VU** la circulaire ministérielle n° 9 du 22 janvier 1960 concernant l'application de l'arrêté du 1er décembre 1959 ;
- VU** la circulaire ministérielle interdépartementale du 16/03/1998 concernant l'agrément du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92.753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU** les règles techniques FF cyclisme ;

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.87.10.02**
☎ Télécopie **04.68.87.45.01**

Renseignements : ☎ MINITEL **3615 AVS 66** (1.01 FF/min excl 0.15 6min)
☎ SERVEUR VOCAL **04.68.51.66.67**

0134

- VU** la demande d'autorisation présentée par M. ROGER Stéphane du 02 mai 2007
Président du Club Cycliste du Boulou sis Place de l'Ancienne Mairie à
66160 LE BOULOU aux fins d'organisation le dimanche 13 mai 2007 d'une épreuve
cycliste.
- VU** l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le
règlement et le circuit sur lequel elle doit se dérouler ;
- VU** les résultats de l'instruction à laquelle ce projet d'épreuve a été soumis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20/02/2006 portant délégation de signature et l'arrêté
préfectoral n° 2436/06 du 16/06/2006 le modifiant.
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

ARRETE

ARTICLES 1er : Le Club Cycliste du Boulou est autorisé à organiser le dimanche
13 mai 2007, au BOULOU, une épreuve cycliste dénommée « 3ème TROPHEE THOR
HUSHOVD ».

Cette épreuve se déroulera dans les conditions suivantes :

DÉPART : 11 H 00 Rue Ronsard devant la piscine municipale
ARRIVÉE : 16 H 00 même endroit

CIRCUIT : Voir itinéraire ci-annexé.

Cette manifestation rassemblera 100/120 participants environ.

Cette manifestation sportive est ouverte à tous, licenciés et non licenciés. Les non
licenciés seront tenus de présenter un certificat médical de non contre-indication à la
pratique de ce sport datant de moins d'un an (ou sa photocopie certifiée conforme), les
licenciés seront tenus de fournir une licence en cours de validité par une fédération exigeant
la fourniture d'un certificat médical.

Il est conseillé à l'organisateur de conserver ces certificats en original ou en copie en tant
que justificatifs.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour toutes les épreuves françaises sauf
pour les courses de professionnels gérées directement par les règles de l'UCI.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs du
code de la route des réglementations locales existantes, des règles de la charte des
épreuves sportives.

0152

ARTICLE 3 : La signalisation du parcours efficace et lisible par tous, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30/10/73.

Aux carrefours ci dessous où la course doit être prioritaire, les barrières type K2 et signaleurs équipés de piquets mobiles type K10 sont obligatoires .

La circulation s'effectuera dans les deux sens sur les routes communales pendant l'épreuve.

La zone d'arrivée doit être protégée des 2 côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Sur les voies ouvertes à la circulation publique, la course doit être précédée d'une voiture « pilote », circulant plusieurs centaines de mètres en avant, avec panneaux « attention course cycliste », feux de croisement et de détresse allumés. Un accompagnement motocycliste peut être prévu. L'ambulance ou véhicule médicalisé sera placé derrière le groupe le plus important. Un véhicule dit « voiture balai » sera placé derrière le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule sera apposé un panneau « fin de course ».

ARTICLE 4 : Toutes dispositions devront être prises pour assurer le secours aux blessés, notamment par la présence d'une ambulance et la possibilité de joindre à tout moment un médecin ou un centre de secours.

ARTICLE 5 :: Les organisateurs devront veiller à ce que les emplacements réservés aux spectateurs soient correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes mesures seront prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents, etc.)

Un PC course sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation sera choisie pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, Sapeurs-Pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mises en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout système offrant les mêmes garanties.

Aux termes des règlements en vigueur, sont **formellement interdits** :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - sur les arbres bordant les voies publiques,
 - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Elle ne deviendra définitive qu'après remise par les organisateurs :

1°) En sous-préfecture et en mairie d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée (arrêté du 20/10/1956 modèle B article 37 de la loi du 16/7/1984).

2°) Avant le départ de l'épreuve, au directeur du service d'ordre, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement réalisé.

ARTICLE 7 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations.

ARTICLE 8 : M. le Sous-Préfet de Céret, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Céret, M. le Maire du BOULOU, MM. les Organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

P/le S/Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Annie TORRENT

COPIE POUR INFORMATION A :

Bureau de la Circulation Routière
Bureau du Cabinet
Service Coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

3^e Trophée Thor Hushovd

LE BOULOU



Présentation



Epreuve ouverte a toutes les catégories des pré licenciés minimes, cadets

Programme de la journée du dimanche 13 mai 2006 :

Le Matin remise des dossards à partir de 10h00

✦ école de cyclisme (distance en fonction des catégories)

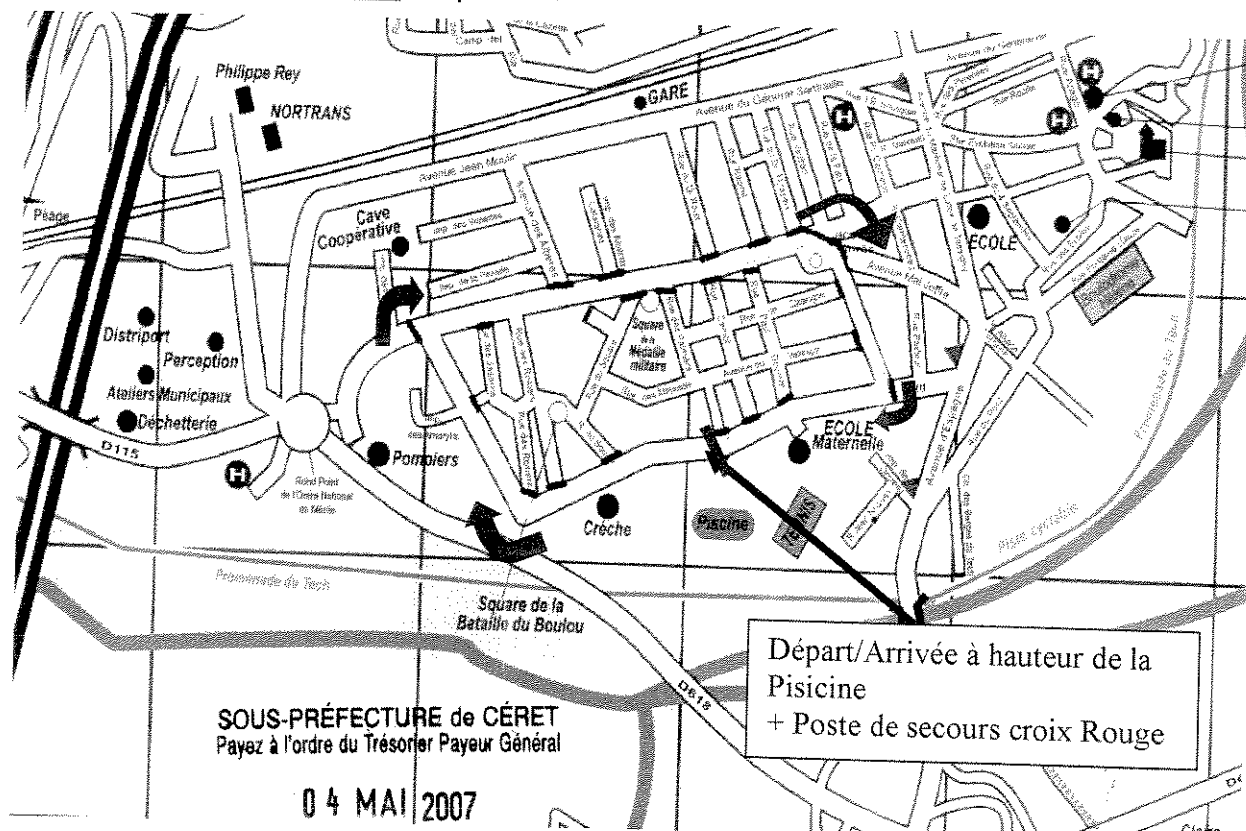
- 11h00 - Pré-licencié (4 à 6 ans) --> 1 tours de circuit
- 11h05 - Poussin 7/8 ans --> 2 tour de circuit (2,6 km)
- 11h15 - Pupilles (9/10 ans) --> 3 tours de circuit (4 km)
- 11h30 - Benjamin (11/12 ans) --> 8 tours de circuit (10,4km)
- 12h30 - Minimes (13/14 ans) --> 20 tours de circuit (26 km)
- 13h30 - Cadet (15/16 ans) --> 40 tours de circuit (52 km)

✦ Fin des épreuves 15 h30, Remise des Récompenses 16h45 au Podium
✦ Récompense par catégories et classement par équipe.

Parcours :

Départ devant la piscine, rue Ronsard, rue des Amaryllis, rue Maréchal Foch, rue, émile Zola, Arivée devant la piscine.

Distance du parcours : 1,3 kms



SOUS-PRÉFECTURE de CÉRÉT
Payez à l'ordre du Trésorier Payeur Général

04 MAI 2007

Le Régisseur de Recettes

F.H.

01-77

Liste des Signaleurs club cycliste le boulou

	Noms	adresse	Telephone	N° de Permis
1	ROGER Stéphane	Chemin de Belrich 66670 Bages	06 24 43 95 61	P910466210705
2	ROGER Roger	8 rue François Arago 6630 Villemolaque	04 68 21 85 98	P810266210478
3	ROGER André	22 rue des Romarins 66450 Pollestres	06 67 34 34 56	
4	HANNOYE Jérôme	21 Bd Kénédy 66000 Perpignan	06 30 70 51 07	P956159501919
5	ROGER Sylvie	8 rue François Arago 6630 Villemolaque	04 68 21 85 98	P851066210519
6	LLAGONNE Stéphane	47 rue Neuve 66160 Le Boulou	04 68 83 32 93	P930766200345
7	LEON André	3 allée Pastou 66180 Villeneuve de la raho	06 20 77 62 99	P891066210913
8	LANCHON Jacky	15 rue Maurice Rollimat 66000 Perpignan	04 68 53 16 70	P438593
9	VENZAL Katie	Chemin du mas llinas 66160 Le Boulou	06 73 22 16 99	P840966210469
10	VENZAL Jean Pierre	Chemin du mas llinas 66160 Le Boulou	06 73 22 16 99	P840566210465
11	DESNOS Philippe	13 rue du canigou 66300 Villemeolaque	04 68 21 66 05	
12	LLAGONNE Laurent	3 rue Saint Antoine 66160 Le Boulou	06 89 11 27 37	P980966200035
13	CHIPAULT Flavien	Rue du palai de justice 66500 Prades	06 21 14 53 48	P020266200421
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				
31				
32				
33				
34				
35				
36				
37				
38				
39				

SOUS-PRÉFECTURE de CÉRET
Payez à l'ordre du Trésorier Payeur Général

04 MAI 2007

Le Régisseur de Recettes

FHL

ARRÊTE N°1171/07

modifiant l'arrêté préfectoral n° 4110/05 du 27 octobre 2005 portant sur la liste des régisseurs et suppléants, ainsi que le montant du cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité allouée annuellement au régisseur de recettes ,

*Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral 842/97 du 21 mars 1997 portant création d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Céret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4110/05 du 27 octobre 2005 modifiant la liste des régisseurs et suppléants, ainsi que le montant du cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité allouée annuellement au régisseur de recettes ,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la liste des régisseurs et suppléants est modifiée et s'établit comme suit :

- Mme Françoise HOUCHOT-LELIEVRE, régisseur ;
- Mme Anne FRISON, suppléant ;
- Mme Nathalie GREGOIRE, suppléant ;

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de Céret, et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à :

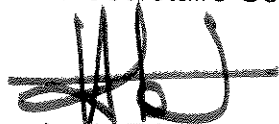
- M. le Directeur des Services Fiscaux – enregistrement,
- Mme Françoise HOUCHOT-LELIEVRE,
- Mme Anne FRISON,
- Mme Nathalie GREGOIRE.

Perpignan, le 12 avril 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par intérim

(signé)

Didier SALVI

Pour AMPLIATION
P/le Sous-Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale


Annie TORRENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS PREFECTURE DE CERET

Céret, 5 avril 2007

Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
☎ 04 86 87 91 06

ARRÊTÉ N° 39 /2007
portant autorisation d'organiser à LAMANERE
une épreuve pedestre dénommée
« LA BOUCLE DU PLA DE CASTEIL »
LE JEUDI 17 MAI 2007

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU** le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le décret du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 20/10/1956, décret 58-1430 du 23 décembre 1958 et le décret n° 93-392 du 18/03/1993 concernant les assurances .
- VU** l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 pris pour l'application du décret susvisé;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** l'arrêté de M. le ministre des Sports du 15/05/1986 et la circulaire du 19/07/1990 : concernant les organisations non fédérales ;
- VU** l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92.753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20/02/2006 portant délégation de signature et l'arrêté préfectoral n° 2436/06 du 16/06/2006 le modifiant.

0146

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02
☎ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU la demande d'autorisation reçue le 4 avril 2007 par l'association ELS AMICS DEL CAMI DEL NORD sise à la Mairie de LAMANERE, aux fins d'organisation le jeudi 17 mai 2007 à LAMANERE d'une épreuve pedestre ;

VU les résultats de l'instruction à laquelle ce projet d'épreuves a été soumis ;

CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour cette manifestation;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'association ELS AMICS DEL CAMI DEL NORD est autorisée à organiser le **jeudi 17 mai 2007 à LAMANERE** une course pedestre dénommée **«LA BOUCLE DU PLA DE CASTEIL »**.

Cette manifestation qui rassemblera 90 participants environ, se déroulera dans les conditions ci-après et selon l'itinéraire indiqué, à savoir :

DÉPART : 10 H 00 place de LAMANERE
ARRIVÉE : 12 H 30 même endroit.

ITINÉRAIRE : (voir plan ci-annexé).

Cette manifestation sportive est ouverte à tous, licenciés et non licenciés. Les non licenciés seront tenus de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de ce sport datant de moins d'un an (ou sa photocopie certifiée conforme), les licenciés seront tenus de fournir une licence en cours de validité par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical.

Il est conseillé à l'organisateur de conserver ces certificats en original ou en copie en tant que justificatifs.

Pour la couverture médicale il est demandé (pour moins de 500 participants) : 2 médecins dont 1 urgentiste, 1 VSAB (avec 4 secouristes), 1 VLM, des secouristes sur le parcours en fonction de celui-ci.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs du code de la route, des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves pedestres, en ce qui concerne notamment les catégories d'âge, les distances à parcourir, le service médical.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront marcher sur le côté gauche de la chaussée en file indienne et pourront emprunter les trottoirs toujours côté gauche.

ARTICLE 4 : Les marcheurs et les cyclistes accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

ARTICLE 5 : Les personnes agréées en tant que signaleurs, identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » devront être en possession durant toute la manifestation du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la course aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et de gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir.

Les signaleurs devront être munis, conformément au décret n° 92-753 du 3 août 1992, de piquets double face modèle K 10

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs et faire précéder le peloton de tête d'une estafette (auto ou moto) signalant le passage des marcheurs. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils devront veiller à ce que les emplacements réservés aux spectateurs soient correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes mesures seront prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents, etc.)

Un PC course sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation sera choisie pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, Sapeurs-Pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mises en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout système offrant les mêmes garanties.

Aux termes des règlements en vigueur, sont **formellement interdits** :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - sur les arbres bordant les voies publiques,
 - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Elle ne deviendra définitive qu'après remise par les organisateurs :

1°) En sous-préfecture et en mairie d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée (article 24 de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 février 1961).

Cette remise devra s'effectuer impérativement au moins 8 jours francs avant la date de la manifestation prévue.

2°) Avant le départ de l'épreuve, au directeur du service d'ordre, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement réalisé.

ARTICLE 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter le cas échéant auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupure de route, arrêt de circulation, mise en place de restrictions particulières...).

ARTICLE 9 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations.

ARTICLE 10 : M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de Céret, M. le Maire de LAMANERE, MM. les Organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet :

Didier SALVI

COPIE POUR INFORMATION A :

Bureau de la Circulation Routière
Bureau du Cabinet
Service Coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

LISTES DES SIGNALEURS AGREES

5

	NOM PRENOM	Né le	Adresse	N° de permis
1	REVERTER J. Louis		Collée du Bonaparc 66150 ALES. SUR. TECH.	
2	BUSCATO René		Lotus Négarede Rte du Palot. 66400 CERET	
3	CLAUDE TONT		23 Avenue des Albères 66300 TROUVILLAS	
4	IGLESIAS Gges		"Can GUILLAMOU" 66230 SERRALONGUE	
5	JANSON Jacques		"Can GUILLAMOU" 66230 SERRALONGUE	
6	LUCIEN ROIGT		PRATS DE NOLLO.	
7	ROCA Claudine		Mairie de 66230 LAMANERE	
8	SIRACH Jean		Mai Paillet 66400 CERET	
9	SIRACH Alain		MAS PAILLOT 66400 CERET	
10	ROBEY RENCO Guy.		66000 PERPIGNAN	
11	WOOD Alister		MAS "CAN FIGUE" 66230 LAMENERE	
12	GIGA Francis		MAS "LA PINÈDE" 66230 LAMANERE	
13	MARGALEFF Marie-Anché.		66230 LAMANERE	
14				
15				
16				
17				
17				
19				
20				

SOUS-PRÉFECTURE de CÉRET
Payez à l'ordre du Trésorier Payeur Général

0150 12 AVR. 2007

Le Régisseur de Recettes FAL